

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-26

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-181 du 1^{er} octobre 1952 convoquant le Collège Electoral en vue de procéder aux élections des membres du Conseil Communal (p. 687).

Arrêté Ministériel n° 52-182 du 3 octobre 1952 fixant le prix de vente du lait (p. 680).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 4 octobre 1952 réglementant le stationnement des véhicules à Monaco-Ville (p. 688).

Arrêté Municipal du 4 octobre 1952 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville (p. 688).

Arrêté Municipal du 4 octobre 1952 concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Fontvieille (p. 689).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Conférence Intergouvernementale du Droit d'auteur (p. 689).

Déjeuner au Palais du Gouvernement (p. 689).

MAIRIE.

Avis concernant les prochaines élections Communales (p. 689).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 689 à 694).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Comptes-rendus de la Séance Publique du 5 Juin 1952 (p. 23 à 66).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-181 du 1^{er} octobre 1952 convoquant le Collège Electoral en vue de procéder aux élections des membres du Conseil Communal.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911, 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946 ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 du 28 février 1952, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.020 du 19 mai 1945 sur l'Électorat ; et l'éligibilité des femmes monégasques au Conseil Communal ;

Vu la Loi n° 413 du 7 juin 1945, modifiée par la Loi n° 555 du 28 février 1952, réglementant les déclarations de candidature aux fonctions électives ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 octobre 1949 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Collège Electoral est convoqué le dimanche 19 octobre 1952 pour procéder à l'élection des quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie, où le scrutin restera ouvert, sans interruption, de huit heures du matin à cinq heures du soir.

ART. 3.

Après la clôture du scrutin, il sera procédé, au bureau de vote, au dépouillement et à la proclamation immédiate des résultats qui seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Ces résultats, ainsi que les procès-verbaux et bulletins annexés, seront enfermés dans l'urne et transportés, sans délai, au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 26 octobre 1952.

ART. 5.

Le nouveau Conseil Communal entrera en fonctions le 14 novembre 1952.

ART. 6.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1^{er} octobre 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-182 du 3 octobre 1952 fixant le prix limite de vente du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-152 du 23 août 1952, fixant le prix du lait ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 octobre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté n° 52-152 du 23 août 1952 est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pastourisé : en vrac (le litre)	fr. 46
Lait pastourisé : en vrac (le ½ litre)	fr. 23
Lait pastourisé certifié, la bouteille d'un litre	fr. 52
Lait pastourisé certifié, la bouteille d'un ½ litre	fr. 28

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté sont valables à partir du 3 octobre 1952.

ART. 4.

Le présent Arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 52-178 du 18 septembre 1952, en application de son article 3.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 octobre 1952.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 4 octobre 1952 réglementant le stationnement des véhicules à Monaco-Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'Organisation Municipale,

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la circulation routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, réglementant le stationnement des véhicules ;

Vu Notre Arrêté du 17 juillet 1952 sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 30 septembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté du 17 juillet 1952 susvisé est abrogé.

ART. 2.

Les dispositions des articles 2 et 4 de Notre Arrêté du 16 novembre 1949 sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont rétablies.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le 4 octobre 1952.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 4 octobre 1952 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la circulation routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, réglementant la circulation des véhicules ;

Vu notre Arrêté du 17 juillet 1952 instituant un sens unique à Monaco-Ville ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 30 septembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté du 17 juillet 1952 susvisé est abrogé.

ART. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées au titre 1^{er}, paragraphe 1^{er} de Notre Arrêté du 16 novembre 1949 sur la circulation des véhicules :

I. — MONACO-VILLE.

« 1^o — La circulation est formellement interdite :

«
« rue des Romparis, dans le sens Place du Palais — rue Philibert
« Florence ».

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera punie, conformément à la Loi.

Monaco, le 4 octobre 1952.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 4 octobre 1925 concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Fontvieille.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'art. 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, concernant la circulation ;

Vu les Arrêtés Municipaux du 16 novembre 1949, concernant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu Notre Arrêté du 23 août 1951 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 3 octobre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 1^{er} de Notre Arrêté du 23 août 1951, prescrivant que la circulation des véhicules, les jours de manifestations au Stade Louis II, devra se faire dans le sens : Avenue de Fontvieille, boulevard du Bord de Mer, tunnel reliant le terre-plein de Fontvieille au quai du Commerce, sont, jusqu'à nouvel ordre, suspendues.

Monaco, le 4 octobre 1952.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Conférence Intergouvernementale du Droit d'auteur.

Sur l'invitation de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.), quarante-quatre États ont pris part à une Conférence Intergouvernementale, réunie à Genève, en vue de préparer et de signer une Convention Universelle du Droit d'auteur. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince a été représenté à cette conférence par une

délégation composée de MM. César Solamito, Conseiller de Légation, René Bickert, Consul Général de Monaco à Genève, et Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives.

Les travaux de la Conférence, qui se sont poursuivis du 18 août au 6 septembre 1952, ont permis d'établir le texte d'une Convention Universelle.

Les représentants de trente-cinq Pays ont signé cette Convention ; le chef de la délégation monégasque, M. César Solamito, a signé pour Monaco.

Le nouvel accord entrera en vigueur trois mois après avoir été ratifié par douze États.

Déjeuner au Palais du Gouvernement

A l'occasion du départ de M. Manz, Consul de Suisse à Monaco, récemment nommé au poste de Trieste, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Volzard ont offert vendredi, à 13 h. au Palais du Gouvernement, un déjeuner auquel assistaient M. le Président du Conseil National et M^{me} Louis Aureglia. M. Joseph Birchler, Vice-Consul de Suisse qui assure la gérance du Consulat, le Professeur Pietra, Chirurgien-Chef de l'Hôpital, M^{me} Jean Verne, M^{me} Louis Embry, M^{me} José Verne et M. Blasini.

MAIRIE

Avis concernant les prochaines élections Communales.

Le Maire de Monaco rappelle, pour que nul n'en ignore, les dispositions des Lois n° 413 du 7 juin 1945 et n° 555 du 28 février 1952, portant modification des précédentes, relatives aux déclarations de candidature aux fonctions électorales.

Tout candidat aux élections du Conseil National et du Conseil Communal est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie aux heures d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire de 9 heures à midi et de 14 heures 30 à 18 heures 30, trois jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui.

Cette déclaration est consignée sur un registre spécial ; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures.

Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions énumérées ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue.

Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière vident l'élection, au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière ; cette élection est nulle de plein droit.

Deux jours avant l'ouverture du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte de la Mairie.

La date limite du dépôt des candidatures a été fixée au mercredi 15 octobre 1952 à 18 heures 30.

Monaco, le 4 octobre 1952.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 novembre 1951,

Entre la dame RAPS Raymonde, épouse du sieur André Lemani, demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldi,

Et le sieur André LEMANI, demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldi,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre « du sieur André Lemani ;

« Prononce le divorce entre les époux André « Lemani-Raymonde Raps, aux torts et griefs exclusifs « du mari, et ce, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait conforme.

Monaco, le 1^{er} octobre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu le 7 août 1952 par le Tribunal de Première Instance, enregistré :

Entre la dame Jessie Muriel DUNSMUIR, épouse du sieur Frédéric Graham Saint Clair Keith, demeurant à Monte-Carlo, Park-Palace, avenue de la Costa ;

Et le sieur Frédéric Graham SAINT CLAIR KEITH, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, avenue de Grande-Bretagne,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Saint Clair Keith, faute de comparaître ;

« Se déclare compétent en raison de la fixation à Monaco du domicile conjugal ;

« Prononce le divorce entre les époux Saint Clair Keith-Dunsmuir, avec toutes les conséquences de droit, ce aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme.

Monaco, le 25 septembre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Le fonds de commerce de vêtements, articles et accessoires de sport, sis à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, passage de l'ancienne Poterie, appartenant à Monsieur Antoine DAMÉ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur André Louis WOOLLEY, décorateur, demeurant à Monaco, 29, boulevard Prince Rainier, pour la période du 1^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1952.

Du consentement des parties, cette gérance a pris fin le 30 septembre 1952 antérieurement aux termes convenus.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 6 octobre 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant actes reçus les 13 et 18 septembre 1951, par M^e Settimo, substituant M^e Rey, notaire soussigné, M. Joseph SCHAEFER, critique d'art et M^{lle} Wanda SCHAEFER, antiquaire, demeurant « Hôtel Métropole », à Monte-Carlo, ont acquis de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS à MONACO, un fonds de commerce d'exposition et vente d'articles en écaille, corail, cuir et verrerie, exploité « Terrasse de l'Hôtel de Paris », avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

(Première Insertion)

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE.

Le fonds de commerce de coiffeur, et vente d'articles de toilette et de parfumerie, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, appartenant à Madame Thérèse ORECCHIA-CHOPARD, épouse de Monsieur Antoine DAMÉ, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur César Roger MENICONI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, pour une période ayant commencé le 1^{er} février 1952. Cette période s'est terminée fin septembre 1952.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE.

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 25 août 1952, Madame DAMÉ sus-nommée a donné à partir du 1^{er} octobre mil neuf cent cinquante-trois jusqu'à fin septembre 1953, la gérance libre du fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, sus-désigné à Monsieur MENICONI susnommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs déposé dans une banque.

Monsieur MENICONI sera seul responsable de la gestion du gérant ou du propriétaire.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 6 octobre 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 13 septembre 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean-Louis MIDAN,

concessionnaire des automobiles « Peugeot » et « Studebaker », demeurant 10, boulevard Prince-Ramier, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Pierre-Victor AUBIGNAT, mécanicien, demeurant 7, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de garage avec atelier de réparations mécaniques et automobiles, vente d'essence, graisses, pneus et vulcanisation, exploité sous le nom de « GARAGE BENELUX », 5, avenue du Port, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 1952.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Suivant accord de résiliation de contrat, en date du 14 juin 1952, la gérance libre (MM. Laden et Rimbaud) de l'Hôtel Excelsior-Palace, à Monte-Carlo, a pris fin le 30 septembre 1952.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 5 août 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Charlotte-Hélène PECETTO, veuve de M. Robert BONELLI, M. Roger BONELLI et M^{lle} Eliane BONELLI, demeurant tous 18, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, et M. Michel RAVARINO, architecte, domicilié à Monte-Carlo, pris en qualité d'administrateur-sequestre, dûment autorisé, des biens appartenant à M. Vincent-Marie GRANATO, entrepreneur de peinture, ayant demeuré 1, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, ont vendu, en présence de M. Roger Orecchia, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, liquidateur de la société « BONELLI & GRANATO », à la Société anonyme monégasque « PEINDROVIT », au capital de 5.000.000 de francs, ayant son siège 1, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de peinture, vitrerie, papiers peints, décoration et miroiterie, exploité audit lieu.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

" GALERIE ST. LUCAS S. A. "

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GALERIE ST. LUCAS S.A. », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 13 février 1952, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 18 septembre 1952 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 18 septembre 1952 ;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 19 septembre 1952, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour ; ont été déposées, le 3 septembre 1952, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 octobre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme des Fils Momège

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 23 juin 1952, il a été décidé de substituer la dénomination : « Société anonyme des Fils Momège » à la dénomination « Société Anonyme Stéphane ».

Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1952, approuvant lesdites modifications, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte, du 18 septembre 1952,

Une expédition de cet acte a été déposée, ce jour, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 octobre 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

31, boulevard Princesse-Charlotte - MONTE-CARLO

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le Vendredi 17 Octobre, à 15 heures, au siège social, 31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

Modification à apporter à l'art. 3 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

ROND-POINT DE FONTVIEILLE

(Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année